Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN
Du 9 au 11 décembre 2008 à Ottawa (Ontario) Résolution nº 52/2008

OBJET :	GESTION ET ATTRIBUTION DE L'EAU PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA
PROPOSEUR(E) :	Larron Northwest, mandataire, Première Nation crie de Samson, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Cameron Alexis, Chef, nation sioux Alexis Nakota, Alb.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. La Cour suprême du Canada a confirmé que les Couronnes fédérale et provinciale avaient l'obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations lorsque leurs mesures étaient susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les droits ancestraux et issus de traités confirmés et revendiqués des Premières Nations;

B. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a déclaré que les droits à l'égard de l'eau issus de traités ne sont pas « douteux ou marginaux ». Par conséquent, les droits revendiqués peuvent obliger la Couronne à consulter et à accommoder les Premières Nations, en particulier dans le domaine de l'attribution de l'eau;

C. Les Premières Nations visées par les traités nºs 6, 7 et 8 possèdent des droits ancestraux et issus de traités à l'égard de l'eau et s'efforcent avec conviction d'obtenir la confirmation de ces droits auprès des tribunaux;

D. Les activités de gestion et d'attribution des ressources hydriques menées par le gouvernement de l'Alberta à l'extérieur des réserves risquent d'avoir des conséquences négatives sur l'eau des réserves, le droit d'utiliser et d'exploiter les terres de réserve, les droits à l'égard de l'eau issus de traités et d'autres droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations;

E. Le gouvernement de l'Alberta ne prend pas suffisamment de mesures pour consulter et accommoder sérieusement les Premières Nations au sujet de l'élaboration continue de plans de gestion de bassins hydrologiques et de ressources hydriques dans la rivière Elbow, la rivière Bow, la rivière Red Deer, la rivière Athabasca, la rivière Clearwater, la rivière North Saskatchewan, les bassins de la rivière Battle et d'autres bassin hydrologiques;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9 décembre 2008 à Ottawa (Ontario)

F. Le ministre de l'Environnement a annoncé récemment que le gouvernement de l'Alberta envisageait d'examiner les droits à l'égard de l'eau et de mettre en œuvre éventuellement un marché de l'eau dans la province, mais il n'a pas déclaré avoir l'intention de consulter les Premières Nations;

G. Le gouvernement de l'Alberta n'a pas informé ou consulté les Premières Nations au sujet de la collaboration du gouvernement du Canada à son projet d'imposer aux Premières Nations les dispositions relatives à l'émission de permis et à la priorité de la loi sur l'eau (*Water Act)* de l'Alberta en incorporant celles-ci par renvoi dans la nouvelle loi sur l'eau potable des Premières Nations proposée par le gouvernement du Canada;

H. Le gouvernement de l'Alberta passe constamment outre à l'obligation de consulter et d'accommoder en conséquence les Premières Nations visées par les traités n°s 6, 7 et 8 au sujet d'importantes décisions relatives à la gestion et à l'attribution de l'eau;

I. Les citoyens des Premières Nations sont considérés comme des gestionnaires de leurs territoires traditionnels; une responsabilité et un bienfait du Créateur. Cette responsabilité constitue une priorité permanente, en particulier à l'égard d'éléments essentiels tels que l'air et l'eau.

POUR CES MOTIFS :

1. Les Chefs en assemblée soutiennent la position de l'Assemblée des Chefs de territoires visés par des traités de l'Alberta, à savoir que l'Alberta a l'obligation de consulter les Premières Nations et d'accommoder leurs droits issus de traités à l'égard de l'eau dans toutes ses décisions sur l'attribution de l'eau, y compris pour les nouvelles demandes de permis d'exploitation d'eau susceptibles d'accroître la consommation des ressources hydriques, en particulier dans les régions de la province où la pénurie d'eau est courante ou imminente.

2. Les Chefs en assemblée soutiennent l'Assemblée des Chefs de territoires visés par des traités de l'Alberta, qui a demandé au gouvernement de l'Alberta de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que les Premières Nations soient consultées de façon significative et accommodées en conséquence en ce qui concerne la gestion et de l'attribution de l'eau en Alberta, en particulier dans les cas où des décisions connexes sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le droit des Premières Nations d'utiliser et d'exploiter des terres de réserve – y compris des ressources hydriques qui font partie intégrante de leurs terres de réserve – et sur la durabilité de leurs droits de chasse, de pêche, de cueillette et de piégeage issus de traités ainsi que d'autres droits ancestraux et issus de traités.

3. Les Chefs en assemblée se joignent à l'Assemblée des Chefs de territoires visés par des traités de l'Alberta pour inviter le gouvernement de l'Alberta, en particulier le ministre de l'Environnement, à entamer des négociations en toute bonne foi dans le but de trouver une solution aux questions soulevées dans la présente résolution.

4. Si le gouvernement de l'Alberta ne respecte pas l'honneur de la Couronne en ignorant son obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder les Premières Nations, l'Assemblée des Chefs de territoires visés par des traités de l'Alberta envisagera de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et préserver les terres de réserve, les droits issus de traités à l'égard de l'eau et d'autres droits ancestraux et issus de traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9 décembre 2008 à Ottawa (Ontario)

PHIL FONTAINE, CHEF NATIONAL